

E 7422

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 15 juin 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 15 juin 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision 2010/784/PESC du Conseil du 17 décembre 2010 concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS).

SN 2505/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 mai 2012 (22.05)
(OR. en)**

SN 2505/12

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision 2010/784/PESC du Conseil du 17 décembre 2010 concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS)

DÉCISION 2012/... /PESC DU CONSEIL

**modifiant et prorogeant la décision 2010/784/PESC du Conseil du 17 décembre 2010
concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens
(EUPOL COPPS)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 novembre 2005, le Conseil a adopté l'action commune 2005/797/PESC¹ concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS), qui a été prorogée en dernier lieu par la décision 2009/955/PESC² du Conseil et qui a expiré le 31 décembre 2010.
- (2) Le 17 décembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/784/PESC³ prorogeant à compter du 1^{er} janvier 2012 la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens, modifiée en dernier lieu par la décision 2011/858/PESC du Conseil⁴ et expirant le 30 juin 2012.
- (3) Le 4 mai 2012, le Comité politique et de sécurité (COPS) a recommandé la prorogation de la mission jusqu'au 30 juin 2013.
- (4) Il convient de proroger une nouvelle fois la mission EUPOL COPPS du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, sur la base de son mandat actuel.
- (5) Il est également nécessaire de fixer le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission EUPOL COPPS pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013.
- (6) La mission EUPOL COPPS sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'empêcher la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 300 du 17.11.2005, p. 65.

² JO L 330 du 16.12.2009, p. 76.

³ JO L 335 du 18.12.2010, p. 60.

⁴ JO L 338 du 21.12.2011, p. 54.

Article premier

La décision 2010/784/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

1. À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission EUPOL COPPS pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 s'élève à 8 250 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission EUPOL COPPS pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2012 s'élève à 4 750 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission EUPOL COPPS pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 s'élève à [XXX] EUR."

2. À l'article 16, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Elle expire le 30 juin 2013."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 2012.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président
